



DU DROIT DE L'HOMME ET DES ÉTATS, LE REVELATEUR DE LA PROHIBITION DE LA TORTURE

Sébastien Botreau-Bonneterre*

Pourquoi les Etats appliquent-ils les droits de l'homme ? Quelles raisons les poussent à appliquer un tel concept ? Pourquoi l'avoir traduit en termes juridiques et en avoir fait une branche du droit international ? Sans prétendre faire une histoire des droits de l'homme, ambition excédant les limites du présent opuscule, il est bon de rappeler les grandes étapes de la constitution du droit international des droits de l'homme. D'un point de vue juridique, les droits de l'homme trouvent une première expression¹ avec les grandes déclarations de la fin du XVIIIe siècle, en particulier en France avec la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, qui postule l'universalité des droits de l'homme. Toutefois, cette version juridique de la pensée philosophique des Lumières n'acquiert que lentement force positive. Par ailleurs, on reste dans le domaine restreint des relations entre l'Etat et ses sujets. C'est

¹ Si on excepte le *Bill of rights* britannique de 1689, ancêtre des Déclarations française et américaines.

le Souverain qui détermine ses modes de relations avec ses sujets, citoyens et personnes présentes sur son territoire. Goebbels illustre cela de manière paroxysmique en 1933 au siège de la Société des Nations avec ce propos annonciateur des pires atrocités du nazisme: « *Messieurs, charbonnier est maître chez soi. Nous sommes un État souverain. Tout ce que dit cet individu ne vous regarde pas. Nous faisons ce que nous voulons de nos socialistes, nos juifs ou nos pacifistes.* ».

Il n'existe pas alors d'obligations juridiques internationales pesant sur les Etats en ce qui concernent les relations entre ces derniers et leurs sujets. Certes, le droit international humanitaire, ou *jus in bello*, s'impose, mais celui-ci ne régleme que les relations entre Etats belligérants, n'obligeant les Etats que vis-à-vis des ressortissants ennemis et neutres. De plus, en ce début de vingtième siècle, les guerres civiles ne sont pas régies par le *jus in bello*, exclusivement interétatique. Le « *¡viva la muerte!* » des nationalistes lors de la guerre civile espagnol n'est encadré par aucune règle juridique.

Jusqu'en 1948, le droit international ne s'intéresse pas aux relations entre les Etats et leurs individus. Ce n'est pas son objet, il a pour vocation principale d'assurer la coexistence des Etats, leur assurant des règles de vie, et en temps de guerre, posant quelques limites pour écarter le risque de la *debellatio*. L'individu est hors du droit international. Dans la vision du Contrat social, l'individu a fait don de sa liberté contre la sécurité. Ses relations avec l'Etat sont donc réglementées par l'édifice des constitutions, des lois et des règlements, c'est-à-dire le droit national.

Ce n'est qu'après la Seconde Guerre mondiale que l'idée d'un corpus juridiquement contraignant dévolu aux droits de l'homme apparaît sur la scène internationale. La Seconde Guerre mondiale a démontré que l'Etat, berceau du kantisme, peut commettre les pires horreurs. En conséquence, la Charte des Nations-Unies dans son préambule énonce que

« nous, peuples des Nations-Unies [sommes résolus] à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites ». Cette notion novatrice des droits fondamentaux de l'homme n'est toutefois précisée qu'à l'occasion de la Déclaration universelle des droits fondamentaux qui fonde véritablement la naissance du droit international des droits de l'homme. Nberto Bobbio explique que « la déclaration universelle représente la conscience historique que l'humanité a de ses valeurs fondamentales dans la seconde moitié du XXe siècle. »². Il s'agit de mettre au point une série d'obligations internationales pesant sur l'Etat à l'égard de ses propres sujets. Ce faisant, la Communauté internationale obtient un droit de regard dans les affaires intérieures de l'Etat concerné. Il s'agit toutefois d'un droit particulièrement relatif ; mais le Conseil de sécurité, à partir de 1993³, a su en exploiter les opportunités. Par ailleurs, l'individu obtient du droit international le respect de ses libertés et droits. Ces deux aspects constituent la rupture incarnée par le droit international des droits de l'homme. Au point que certains auteurs ont prétendu, de manière un peu abusive, que les droits de l'homme étaient devenus le fondement du droit international.

Toutefois, la déclaration universelle n'a pas de force juridiquement contraignante, il ne s'agit pas d'un instrument politique. Bobbio note qu'elle « est seulement le début d'un long processus, dont nous ne sommes pas encore en mesure de voir l'aboutissement. »⁴. Le droit international a ainsi attendu les deux Pactes des Nations-Unies en 1966, pour avoir une traduction internationale concrète. Traduction concrète certes, mais d'application inégale. En effet, en tant que branche juridique, le droit international des droits de l'homme obéit aux règles communes du droit international. Et, étant d'essence conventionnelle, le droit international des droits de l'homme est soumis au consentement des Etats. Par ailleurs, des

2 N. Bobbio, « L'âge des droits de l'homme », in *Le futur de la démocratie*, Paris, Seuil, pp.55.

3 Le Conseil de sécurité en 1993 dans une résolution 841 concernant la situation en Haïti que, entre autres choses, les violations des droits de l'homme constituent une menace à la paix régionales. Cette qualification lui permet d'user de ses pouvoirs de coercition prévu au Chapitre VII de la Charte.

4 N. Bobbio, *op. cit.*, p.51-52

systèmes régionaux se sont mis en place pour rendre plus effectif le droit des droits de l'homme en créant des cours. Ce faisant, il se produit un effet de fragmentation de l'application des droits de l'homme. Les personnes vivant sur le territoire de l'Europe (au sens large du Conseil de l'Europe) et de l'Amérique latine voient leurs droits fondamentaux judiciairement garantis. Ce qui implique une jurisprudence qui se développe et s'affine progressivement. Mais au-delà de ces zones, se présentent de larges espaces dans lesquels les droits de l'homme sont diversement reconnus et où leur compréhension effective est laissée à l'interprétation de l'Etat. Et même les Etats démocratiques, censés être les plus efficaces dans l'application des droits de l'homme, peuvent faillir.

Face à des difficultés aussi concrètes que la lutte contre le terrorisme, plusieurs Etats dont les Etats-Unis en particulier, ont usé du droit international pour tenter de justifier ce que le droit international des droits de l'homme réfute de manière absolue : la torture.

Face aux impératifs d'information et de coopération de la lutte contre le terrorisme, la question de l'intangibilité de la prohibition de la torture a été posée par les États-Unis d'Amérique dans leur « guerre globale contre le terrorisme », en raison du nouveau « paradigme »⁵ des relations internationales introduit par les attentats du 11 septembre 2001. Toutefois, la remise en cause de la prohibition des mauvais traitements dans le but de lutter contre le terrorisme, n'est pas inédite. Cette question a déjà été soulevée par les militaires français engagés dans la guerre d'Algérie et reprise depuis, entre autres, par les Israéliens face aux activités terroristes dans les territoires occupés ou par les Britanniques confrontés à l'IRA. La réponse juridique est toujours l'interdiction des interrogatoires poussés.

⁵ Le Président Bush utilise ce terme dans un mémorandum en date du 7 février 2002 ayant pour sujet « human treatment of al Qaeda and Taliban detainees » reproduit in K. J Greenberg, J. L. Dratel, *The Torture Papers, the Road to Abu Ghraib*, Cambridge University press, 2005, pp.134-135.

La torture peut se définir comme « l'acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou morales, sont intentionnellement infligées à une personne »⁶. Sa prohibition semble universelle, ce dont témoignent les multiples textes internationaux portant sur le sujet. Ainsi l'article 5 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 formule, pour la première fois de manière explicite et générale, la prohibition : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* »⁷. De multiples textes normatifs ont repris cette prohibition au point que l'on peut la considérer comme universelle⁸. Au niveau international, l'article 7 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) de 1966 affirme positivement la prohibition de la torture et des mauvais traitements dans une formulation similaire à celle de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁹. Enfin, de manière spécifique, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984 condamne, comme son nom l'indique, spécifiquement la torture ainsi que les autres mauvais traitements. Cette convention définit la torture en son article 2§1:

« (...) le terme «torture» désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou tout autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances

6 J. Salmon (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p.1086.

7 Les traitements inhumains, cruels ou dégradants forment, avec la torture, la catégorie des mauvais traitements.

8 En plus des instruments qui vont être détaillés, la très polémique Déclaration islamique des droits de l'homme (dite Déclaration du Caire) interdit aussi la torture. Dans un autre ordre d'idée, voir également la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (article 5).

9 L'article 7 du Pacte ajoute toutefois une précision à la prohibition des mauvais traitements : « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique. »

*résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ».*¹⁰

En complément des traités internationaux de droit international de droits de l'homme, des textes régionaux prohibent l'usage de la torture. C'est le cas de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui, en son article 3, stipule que « *nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette prohibition ne peut souffrir, même en temps de guerre, aucune dérogation comme le précise l'article 15§2. La jurisprudence de la Cour a permis de distinguer plusieurs effets à la prohibition de la torture. L'État ne doit pas se contenter de s'abstenir d'attenter à l'intégrité physique des personnes, il doit prendre aussi des mesures pour rendre effectif le droit de protéger ou, comme l'explique la Cour européenne des droits de l'homme, « *adopter des mesures raisonnables et adéquates pour protéger les droits des individus* »¹¹.

Dans son concept de « guerre contre le terrorisme », l'administration américaine a examiné la légalité de ses interrogatoires au regard du droit international humanitaire, au point parfois d'en oublier le droit international des droits de l'homme. Le droit international humanitaire conventionnel s'avère assez frustré en ce qui concerne la torture. Ceci s'explique aisément : en droit international, la prohibition de la torture est liée à l'apparition du droit international des droits de l'homme. Certes, elle existait, en germe, dans le droit international humanitaire d'avant 1949 mais la prohibition explicite de la torture n'apparaît que dans l'article 3 commun des quatre Conventions de Genève de 1949¹². L'influence de la Déclaration universelle des

10 Cette définition est considérée comme faisant partie du droit international coutumier par le T.P.I.Y. dans deux de ses jugements, *Le procureur c. Zejnir Delalic et consort*, 1998, ainsi que dans *Le procureur c. Anto Furundzija*, 1998.

11 CEDH, arrêt, *López Ostra c. Espagne*, 9 décembre 1994, A303C, §51.

12 Article 3 commun : « (...) sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus: a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment (...) les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices; (...) c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants ».

droits de l'homme est assez évidente¹³. Dans le cadre d'un conflit, en particulier interne, l'utilisation de moyens de torture, prohibée tant par le droit des conflits armés internationaux¹⁴ que non internationaux, n'est malheureusement guère exceptionnelle. Et cela d'autant plus si le conflit est de nature asymétrique, conduisant ainsi la partie la plus faible à recourir aux méthodes terroristes, et ce, en dépit d'une réglementation dont elle ne perçoit guère l'intérêt.

Ainsi, tant en droit international des droits de l'homme qu'en droit international humanitaire, la torture est universellement prohibée. L'universalité de cette prohibition se double d'un refus conventionnel de toute dérogation. Le Pacte précise en son article 4.2 qu'aucune dérogation à cet article, même en cas d'urgence publique, ne saurait être justifiée. Cette précision du régime de la prohibition de la torture, qui reprend celle déjà formulée au niveau régional par l'article 15 de la CESDH, est à l'origine des interrogations sur l'effectivité de la prohibition de la torture dans les situations de lutte contre le terrorisme. En effet, les juridictions internationales considèrent que la torture est une norme de *jus cogens*, de droit impératif, ne pouvant faire l'objet d'aucune exception dans son application. C'est le Tribunal pénal pour l'Ex-Yougoslavie qui, le premier, a qualifié ainsi la prohibition. Au terme d'un raisonnement portant sur la place et les qualités de la norme, la chambre de première instance conclut que « (...) *l'autre trait majeur du principe interdisant la torture touche à la hiérarchie des règles dans l'ordre normatif international. En raison de l'importance des valeurs qu'il protège, ce principe [celui de l'interdiction de la torture] est devenu une norme impérative ou jus cogens, c'est-à-dire une norme qui se situe dans la hiérarchie internationale à un rang plus élevé que le droit conventionnel et même que les règles du*

13 Voir à ce sujet R. Kolb, « Les relations entre le droit international humanitaire et les droits de l'homme, Aperçu de l'histoire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Conventions de Genève », *RICR*, 1998, pp. 437-447.

14 Article 75 du premier Protocole additionnel aux quatre Conventions de Genève de 1949 : « 2. *Sont et demeureront prohibés en tout temps et en tout lieu les actes suivants, qu'ils soient commis par des agents civils ou militaires : a) les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, notamment : (...) ii) la torture sous toutes ses formes, qu'elle soit physique ou mentale ; iii) les peines corporelles ; et iv) les mutilations ; b) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, (...)* ».

droit coutumier "ordinaire". La conséquence la plus manifeste en est que les États ne peuvent déroger à ce principe par le biais de traités internationaux, de coutumes locales ou spéciales ou même de règles coutumières générales qui n'ont pas la même valeur normative.¹⁵ » Il poursuit en expliquant que : Clairement, la valeur de jus cogens de l'interdiction de la torture rend compte de l'idée que celle-ci est désormais l'une des normes les plus fondamentales de la communauté internationale. En outre, cette interdiction doit avoir un effet de dissuasion en ce sens qu'elle rappelle à tous les membres de la communauté internationale et aux individus sur lesquels ils ont autorité qu'il s'agit là d'une valeur absolue que nul ne peut transgresser. »¹⁶

De la qualification de *jus cogens* peuvent être tirées diverses conséquences qui sont de nature à moduler la guerre contre le terrorisme ou la lutte contre la grande criminalité, entraînant la nullité de toutes les normes internationales ou internes contraires à la prohibition des mauvais traitements¹⁷ ou l'engagement de la responsabilité pénale des tortionnaires sans tenir compte des circonstances¹⁸.

La jurisprudence développée par la Cour européenne des droits de l'homme illustre cette abolition des méthodes d'interrogatoire pouvant être qualifiées de torture. Le premier pas de cette évolution est constitué par l'affirmation de la prohibition absolue des mauvais traitements. En 1978, dans une importante affaire relative à des mauvais traitements infligés par des militaires britanniques à des terroristes présumés appartenir à l'*Irish Republican Army* (IRA), la Cour explique que :

¹⁵ T.P.I.Y., chambre de première instance, 10 décembre 1998, *Procureur c/ Furundzija*, affaire n° IT-95-17/1-T10, §153.

¹⁶ *Ibidem.*, §154.

¹⁷ *Ibid.*, §155

¹⁸ *Ibid.* Par ailleurs, le T.P.I.Y. dans l'affaire Kunarac précise que les « *acts of State* » ne confèrent pas d'immunité dans le cadre des incriminations de droit pénal. T.P.I.Y., Chambre d'appel, *Kunarac et autres c/ Procureur*, arrêt du 22 février 2001, affaire n°IT-96-23&23/1, §494. Il en va a fortiori pour des normes de jus cogens.

*La Convention prohibe en termes absolus la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les agissements de la victime. L'article 3 (art. 3) ne prévoit pas de restrictions, en quoi il contraste avec la majorité des clauses normatives de la Convention et des Protocoles n° 1 et 4 (P1, P4), et d'après l'article 15 par. 2 (art. 15-2) il ne souffre nulle dérogation même en cas de danger public menaçant la vie de la nation.*¹⁹

Dans un second temps, l'arrêt Soering de 1989, affirme dans un dictum devenu célèbre que « *cette prohibition absolue, par la Convention, de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants montre que l'article 3 consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques qui forment le Conseil de l'Europe* »²⁰. Cette jurisprudence a pour conséquence d'interdire l'extradition de personnes pouvant être condamnées à mort dans des pays pratiquant cette peine. Finalement, dans un arrêt Al-Adsani, la Cour européenne des droits de l'homme reconnaît, à la suite du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, que la prohibition de la torture est une norme impérative du droit international²¹. De même, la Cour interaméricaine des droits de l'homme reconnaît, elle aussi, le caractère de *jus cogens* de la prohibition de la torture²².

Confrontés à cette prohibition connue de la torture, plusieurs Etats, tentés de la contourner, ont essayé d'articuler une réponse juridique. Face à cette question, il a pu être soutenu que la prohibition de la torture devait être aménagée. Ainsi, des « mandats de torture » (*torture warrants*) émis par les juges permettent d'interroger sans trop de restrictions l'individu

19 CEDH, 18 janvier 1978, *Irlande c/ Royaume-Uni*, Requête no 5310/71, §163.

20 CEDH, 7 juillet 1989, *Soering c/ Royaume-Uni*, requête n° 14038/88, §88

21 CEDH, 21 novembre 2001, *Al-Adsani C/ Royaume-Uni*, requête n°35763/97 § 61. Sans reconnaître toutefois que cette qualité puisse avoir des conséquences sur l'immunité civile dont jouit un Etat en droit international.

22 Cour IDH, 11 mai 2007, *Fond et réparations, Bueno Alves c. Argentine*, série C n°164, §76 « *The absolute prohibition of torture, both physical and psychological, is currently part of the domain of the international jus cogens. Said prohibition remains valid even under the most difficult circumstances, such as war, threat of war, the fight against terrorism and other crimes, state of siege, or a state of emergency, civil commotion or domestic conflict, suspension of constitutional guarantees, domestic political instability or other public emergencies or catastrophes* ».

suspecté d'avoir des informations²³. Mais l'hypothèse la plus fréquemment retenue est celle de l'état de nécessité²⁴. L'hypothèse de la *ticking bomb* constitue un cas difficile pour la prohibition de la torture. A la règle juridique de l'absolue prohibition de la torture ou des autres mauvais traitements, il est répondu l'impérieuse nécessité de sauver des vies lors d'attentats susceptibles d'en affecter plusieurs milliers. Malgré la séduisante apparence de la thèse, il n'est guère possible d'y souscrire. La thèse se base en effet sur l'idée que le dommage est certain, donc connu. Ce type de situation ne se rencontre que très rarement ; le terroriste n'a pas pour habitude de prévenir de son action à l'avance. Les interrogatoires ne sont donc menés que contre des personnes potentiellement détentrices des informations, ce qui ne cadre pas avec la question de nécessité. De même, la solution préconisée, l'interrogatoire sans contrainte, établit une hiérarchie des valeurs peu compatible avec celles ayant cours dans le monde actuel.

Finalemen, le paradoxe est résolu en droit par un refus du sacrifice. Même pour sauver l'humanité ou une seule vie, il est impossible de sacrifier l'intégrité d'une personne. En conséquence, le droit international implique pour les Etats une conduite particulièrement difficile comme l'illustre une affaire récemment jugée par la Cour européenne des droits de l'homme.

En 2002, en Allemagne, les parents d'un petit garçon sont l'objet d'une demande de rançon. L'enquête de police mène les forces de l'ordre à soupçonner un jeune homme, proche de la famille, Magnus Gafgen. Celui-ci est mis en garde-à-vue, mais il nie les faits. Au bout d'une journée, des officiers de police exténués, dont le directeur régional de la police, espérant

23 C'est la position désormais célèbre de A. Dershowitz exposée et critiquée par D. M. Weinstock, « la guerre contre le terrorisme justifie-t-elle le recours à la torture ? », in J.-F. Rioux, *L'intervention armée peut-elle être juste ?*, Montréal, Editions Fides, collection Points chauds, 2007, pp.221-226 « le paradoxe fatal de la proposition de Dershowitz est que l'urgence dont se réclameront les éventuels tortionnaires sera forcément incompatible avec les conditions épistémiques requises pour que les juges puissent conclure qu'il y a bel et bien urgence. » ce qui a abouti à une approbation permanente, soit à un rejet permanent, une situation de déréglementation ou un régime de prohibition permanent.

24 Voir ainsi, et par exemple, D. Luban, « Liberalism, torture and the ticking bomb » in S. P. Lee, *Intervention, terrorism, and Torture*, *op. cit.*, 249-262

revoir vivant le jeune garçon, décide de faire pression sur le suspect pour qu'il indique où se trouve l'enfant. Les officiers le menacent de plusieurs sévices ainsi que de l'injection d'un sérum de vérité. Finalement, il avoue que loin d'avoir kidnappé la jeune victime, il l'a étouffé et a dissimulé son corps. Par la suite, Gafgen est condamné. Toutefois, il conteste à tous les degrés de juridiction les conditions de l'obtention de ses aveux. Les deux agents de police impliqués sont condamnés. La défense de l'état de nécessité n'est donc pas retenue. Cependant, les peines prononcées à leur encontre sont minimales.

Devant la Cour européenne des droits de l'homme, Gafgen reproche à la police allemande les pressions qu'il a subi, estimant qu'elles sont constitutives de mauvais traitements et qu'elles vicient les preuves obtenues à la suite de l'arrestation. Sans entrer dans le détail, la Cour va retenir la violation de l'article 3, la prohibition des mauvais traitements, mais estime que le procès a été équitable et ne reconnaît donc pas de violations de l'article 6. Au sujet de la torture, la Cour explique qu'elle « *admet la motivation qui inspirait le comportement des policiers et l'idée qu'ils ont agi dans le souci de sauver la vie d'un enfant.* » Toutefois, « *Elle se doit néanmoins de souligner que, eu égard à l'article 3 et à sa jurisprudence constante, l'interdiction des mauvais traitements vaut indépendamment des agissements de la personne concernée ou de la motivation des autorités. La torture ou un traitement inhumain ou dégradant ne peuvent être infligés même lorsque la vie d'un individu se trouve en péril. Il n'existe aucune dérogation, même en cas de danger public menaçant la vie de la nation. L'article 3, libellé en termes univoques, reconnaît que tout être humain a un droit absolu et inaliénable à ne pas être soumis à la torture ou à un traitement inhumain ou dégradant, quelles que soient les circonstances, même les plus difficiles. Le principe philosophique qui sous-tend le caractère absolu du droit consacré à l'article 3 ne souffre aucune exception, aucun facteur justificatif et aucune mise en balance d'intérêts, quels que soient les*

*agissements de la personne concernée et la nature de l'infraction qui pourrait lui être reprochée. »*²⁵

Le besoin philosophique exprimé par la Cour revient donc à considérer le tueur d'enfant, à l'instar du terroriste, comme faisant partie du corps de l'humanité. En conséquence, l'Etat, ou ses agents, ne peuvent se retrancher derrière la nécessité pour attenter à ses droits les plus fondamentaux.

S'adressant aux Etats pour régler leur rapport avec les individus, le droit international les oblige donc à éduquer ces derniers. Malgré les difficultés juridiques, conséquences d'un système international décentralisé, le droit international des droits de l'homme s'avère être un tuteur pour les Etats, comme pour les individus.

***Sébastien Botreau-Bonneterre est directeur
de l'Institut international des droits de l'homme et de la Paix**

²⁵ CEDH, 1^{er} juin 2010, *Gafgen c/ Allemagne*, requête n°22978/05, §107.